

Refonte des taux interbancaires

Répercussions comptables potentielles

Réalisons-le.



En août 2020, l'IASB a achevé ses modifications aux IFRS afin d'aider les préparateurs à amorcer la transition vers les nouveaux taux d'intérêt de référence. La date d'adoption obligatoire était le 1^{er} janvier 2021. Voyons ce que ces modifications pourraient signifier pour une société qui applique l'IFRS 9, y compris la comptabilité de couverture en vertu de cette norme.

La refonte

Les autorités publiques de plusieurs pays prennent des mesures pour la refonte des taux interbancaires offerts. Les autorités de réglementation encouragent de plus en plus les sociétés à ne pas signer de nouveaux contrats fondés sur les taux interbancaires offerts à Londres (LIBOR)¹, et à faire passer les contrats existants aux taux de référence alternatifs le plus tôt possible. Il est maintenant clair que dans la plupart des pays clés, ces taux de référence alternatifs sont des taux d'emprunt à un jour qui sont fondés sur des opérations réelles (garanties ou non garanties, selon le pays). Par exemple, aux États-Unis, le taux de financement à un jour garanti (SOFR) est privilégié en tant que taux de référence alternatif pour le LIBOR en dollars américains².

Point de vue comptable

Après avoir examiné les questions comptables potentielles découlant du remplacement des taux d'intérêt de référence, l'International Accounting Standards Board (IASB) a décidé de s'attaquer à deux groupes de problèmes : l'application de l'évaluation au coût amorti (y compris l'évaluation de l'obligation locative) et la comptabilité de couverture. Après avoir discuté d'autres questions potentielles, comme l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers faisant référence à un taux de référence alternatif, l'IASB a conclu que l'IFRS 9 fournissait une base adéquate pour leur comptabilisation. L'IASB a décidé que seules l'évaluation au coût amorti (y compris celle de l'obligation locative) et la comptabilité de couverture nécessitaient des mesures pour fournir aux parties prenantes des informations utiles sur les effets de la refonte des taux interbancaires. Le projet a été divisé en deux étapes en fonction du degré d'urgence relative.

- **Phase 1** : Questions de couverture touchant à la comptabilisation avant le remplacement du taux de référence actuel en raison d'une incertitude; et
- **Phase 2** : Questions touchant à la comptabilisation lorsqu'un taux d'intérêt de référence existant est remplacé.

Veillez noter que le mécanisme permettant la transition vers les taux de référence alternatifs peut varier selon les contreparties, les taux, les types de produits et les pays. En voici des exemples :

- la modification directe du taux de référence dans le contrat;
- l'introduction des clauses de substitution;
- l'activation ou la modification d'une clause de substitution existante;
- la méthode de calcul des intérêts de référence est modifiée par un administrateur ou un organisme de réglementation sans modification des conditions contractuelles;
- l'instrument est modifié en raison de protocoles de marché visant tous les instruments dérivés de ce marché.

En vertu des modifications, la façon dont la modification du taux de référence est effectuée ne change généralement pas la comptabilisation, pourvu que la transition se produise sur une base économiquement équivalente.

Évaluation au coût amorti

Supposons qu'une société a un emprunt bancaire qui porte intérêt au LIBOR en dollars américains à trois mois plus 2 %, qui arrive à échéance le 31 décembre 2025. Avant l'abandon du LIBOR en dollars américains, la société aurait suivi le paragraphe B5.4.5 de l'IFRS 9 et aurait simplement comptabilisé

¹ Le LIBOR est coté pour cinq devises (USD, GBP, EUR, CHF et JPY). Dans cet article, le LIBOR utilisé est le LIBOR en dollars américains.

² Au Canada, le taux des opérations de pension à un jour offert (CORRA) en dollar canadien a été identifié comme taux de référence alternatif. Toutefois, le taux offert en dollar canadien (CDOR) continuera d'exister aux côtés du CORRA afin qu'il n'y ait pas de risque de « dégradation » comme ce fut le cas avec le LIBOR.

les frais d'intérêt en fonction du LIBOR en dollars américains à trois mois pour chaque période de trois mois plus 2 % (en supposant qu'aucune prime ni aucun escompte n'est supérieur au capital ou aux frais d'émission). Ce paragraphe permet la mise à jour périodique du taux d'intérêt effectif afin de refléter les fluctuations des taux du marché.

Maintenant, supposons que la société et la banque ont convenu de modifier la base de calcul des paiements d'intérêts de telle sorte qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, la société paiera quotidiennement un SOFR composé plus 2,05 % pour chaque période suivante de trois mois. La marge différentielle de 0,05 % a été déterminée en fonction de la différence historique entre le LIBOR en dollars américains et le SOFR (reflétant ainsi l'écart de base entre les taux de références).

La comptabilisation de ce changement est couverte par la mesure de simplification instaurée par les modifications de la phase 2. La société rétablirait le taux d'intérêt effectif de l'emprunt au SOFR plus 2,05 % le 1^{er} janvier 2022 sans évaluer si la modification entraîne une décomptabilisation de l'emprunt, normalement sans qu'il y ait d'incidence importante sur la valeur comptable du passif.

Il convient de noter que la mesure de simplification ne s'applique qu'à un tel changement et uniquement dans la mesure où ce changement est requis par la refonte des taux d'intérêt, c.-à-d. s'il est requis en conséquence directe de la refonte et que le nouveau taux est économiquement équivalent au taux précédent. Tout autre changement (passage du taux global à un taux fixe, modification de l'écart de taux fixe afin de tenir compte des changements dans la solvabilité de l'emprunteur, report d'une échéance) devra être traité conformément aux autres dispositions relatives aux modifications de l'IFRS 9, y compris le fait d'évaluer si le changement entraîne la décomptabilisation de l'emprunt.

Comptabilité de couverture – Couvertures de flux de trésorerie

Maintenant, supposons que la même société a une politique qui consiste à s'assurer que son exposition au risque de taux d'intérêt est, économiquement, un taux fixe. Elle utilise un swap de taux d'intérêt fondé sur le LIBOR en dollars américains à trois mois comportant une branche fixe de 1 % qui arrive à échéance le 31 décembre 2025 comme couverture de l'exposition aux variations des flux de trésorerie attribuables aux fluctuations du LIBOR en dollars américains à trois mois. Lors de l'évaluation de l'inefficacité de la couverture, la société a élaboré un dérivé hypothétique comportant une branche à taux fixe de 1 % représentant l'emprunt couvert.

Si le taux d'intérêt de l'emprunt et la branche variable du swap n'avaient pas été convertis en taux de référence alternatif (dans ce cas-ci, en SOFR), il aurait été plus difficile de soutenir une application continue de la comptabilité de couverture étant donné l'incertitude entourant l'existence des flux de trésorerie fondés sur le LIBOR en dollars américains à trois mois et du risque sous-jacent. La question a été couverte par les modifications

apportées à l'IFRS 9 au cours de la phase 1, qui ont été publiées en septembre 2019 et qui sont entrées en vigueur en 2020. Ces modifications ont permis à la société de continuer la comptabilité de couverture en supposant que le LIBOR en dollars américains à trois mois n'a pas été modifié (c.-à-d. qu'il se poursuivra au-delà de la date prévue de l'abandon du LIBOR à trois mois), lorsque la société évalue :

- l'existence de flux de trésorerie fondés sur le LIBOR hautement probables dans l'emprunt couvert; et
- l'existence d'une relation économique entre les paiements d'intérêt sur l'emprunt et le swap.

Toutefois, les allègements de la phase 1 prendront fin pour chaque élément de la couverture lorsque l'incertitude sera levée quant à cet élément. À ce moment, les modifications de la phase 2 apportées à l'IFRS 9 s'appliqueront. La société sera tenue d'apporter certains changements à sa documentation de la couverture sans cessation³ (ce qui, autrement, ne serait pas permis). Notons que les changements apportés à la documentation de la couverture sans cessation ne sont permis, en vertu des allègements, que si les changements aux instruments désignés dans le cadre d'une relation de couverture sont exigés par la refonte décrite ci-dessus. Examinons le scénario suivant, dans lequel la société fait passer son swap de taux d'intérêt à un SOFR avant de modifier son emprunt (la situation contraire est possible, mais elle est moins probable puisqu'on s'attend généralement à ce que la transition des dérivés soit plus rapide que celle des instruments non dérivés ou des produits de trésorerie.)

La société modifie son swap au premier trimestre de 2021 afin qu'il soit fondé sur le SOFR à compter du 1^{er} avril 2021. Supposons que l'écart moyen historique entre le SOFR et le LIBOR est de 0,05 % (reflétant ainsi l'écart de base entre les taux de références). La branche receveur du swap fondée sur le LIBOR en dollars américains à trois mois est remplacée par le SOFR composé quotidiennement pour chaque période subséquente de trois mois, et la branche paiement de 1 % est remplacée par un taux de 0,95 % (1 % – 0,05 %). L'emprunt demeure inchangé jusqu'au quatrième trimestre de 2021. La société devra modifier la description de l'instrument de couverture dans la documentation de la couverture afin de poursuivre la comptabilité de couverture au motif qu'elle peut démontrer qu'il existe une relation économique entre le swap de taux d'intérêt au SOFR et les paiements d'intérêts sur l'emprunt au LIBOR en dollars américains⁴.

Éventuellement, la société modifiera son emprunt auprès du prêteur au cours du quatrième trimestre de telle sorte qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, elle paiera quotidiennement un SOFR composé plus 2,05 % pour chaque période subséquente de trois mois. La société modifiera sa documentation de la couverture afin de noter la description de l'élément de couverture fondée sur les changements apportés au contrat et désignera les flux de trésorerie au SOFR comme portion couverte, et les changements apportés aux SOFR comme risque couvert sans cesser d'appliquer la comptabilité de couverture (ce qui, autrement, ne serait pas

³ Les modifications de la documentation de la couverture doivent être apportées au plus tard à la fin de la période de présentation de l'information financière pendant laquelle un changement requis par la refonte des taux interbancaires est apporté.

⁴ Les sociétés peuvent envisager d'apporter d'autres changements permis à la désignation de la couverture à ce stade, par exemple la modification de la portion désignée des flux de trésorerie fondés sur le LIBOR, afin de réduire l'inefficacité. Nous nous attendons à ce que la pratique se développe dans ce domaine.

permis). La société redéfinira également le dérivé hypothétique utilisé dans l'évaluation de l'inefficacité de la couverture comme un swap de taux d'intérêt dont la branche paiement est fondée sur le SOFR et la branche receveur est un taux fixe de 0,95 % (1 % – 0,05 %) en raison du fait qu'à ce stade, l'écart de marché entre le SOFR et le LIBOR est toujours de 0,05 %.

Bien que les modifications fournissent un allègement relatif à la cessation de la comptabilité de couverture, il n'y a aucun allègement quant à l'obligation d'évaluer et de comptabiliser l'inefficacité de la couverture. La société doit ajuster la réserve de couverture de flux de trésorerie au moindre de la variation cumulée de la juste valeur du swap et de la variation cumulée de la juste valeur de l'emprunt couvert, tel qu'elle a été déterminée à l'aide du dérivé hypothétique révisé.

Comptabilité de couverture – Couvertures de la juste valeur

Supposons qu'une autre société a un emprunt bancaire assorti d'un taux fixe de 3 % et dont les intérêts sont payables aux trois mois. L'emprunt arrive à échéance le 31 décembre 2025. La société a une politique qui consiste à s'assurer que son exposition au risque de taux d'intérêt correspond économiquement à un taux variable. Elle avait documenté préalablement une relation de couverture dans laquelle un swap de taux d'intérêt fondé sur le LIBOR en dollars américains à trois mois avec une branche fixe à 1 % et arrivant à échéance le 31 décembre 2025 a été désigné comme instrument de couverture. La couverture est une couverture de la juste valeur du risque de variations de la juste valeur de l'élément de couverture attribuable à des variations du taux d'intérêt de référence déterminé, à savoir, dans ce cas, les variations de la juste valeur découlant des fluctuations du LIBOR en dollars américains à trois mois. Les flux de trésorerie en principal de l'emprunt plus 1 % des coupons d'intérêt à 3 % ont été désignés comme élément de couverture, et les 2 % résiduels du coupon d'intérêt fixe n'ont pas été désignés comme faisant partie de la relation de couverture.

Si la branche variable du swap n'avait pas été convertie en taux de référence alternatif (dans ce cas-ci, en SOFR), il aurait été plus difficile d'appuyer une application continue de la comptabilité de couverture, étant donné l'incertitude entourant l'existence du LIBOR en dollars américains à trois mois, qui pourrait permettre de conclure que la composante de risque couvert n'est plus isolable et ne peut plus être évaluée de façon fiable. En vertu des modifications apportées à l'IFRS 9 au cours de la phase 1, la société n'aurait pas à réévaluer si le LIBOR en dollars américains à trois mois représente un risque isolable lié aux variations de la juste valeur de l'emprunt couvert. Les modifications de la phase 1 permettraient également à cette société de supposer que le LIBOR en dollars américains à trois mois n'a pas été modifié (c.-à-d. qu'il se poursuivra au-delà de la date prévue de l'abandon du LIBOR à trois mois en dollars américains) lorsque la société évalue l'existence d'une relation

économique entre les variations de la juste valeur de l'élément de couverture et le swap.

Supposons maintenant que la société modifie son swap de taux d'intérêt au premier trimestre de 2021 afin qu'il soit fondé sur le SOFR à compter du 1^{er} avril 2021. Présumons que l'écart moyen historique entre le SOFR et le LIBOR est de 0,05 %. La branche paiement du swap au LIBOR en dollars américains à trois mois est remplacée par le SOFR composé quotidiennement pour chaque période subséquente de trois mois, et la branche receveur de 1 % est remplacée par un taux de 0,95 % (1 % – 0,05 %). En vertu des modifications de la phase 2 apportées à l'IFRS 9, la société devra modifier les éléments suivants dans la documentation de la couverture⁵ :

- la description de l'instrument de couverture;
- la description du risque couvert, qui sera redéfini en tant que variation de la juste valeur de l'élément couvert découlant de la variation du SOFR;
- la portion de l'emprunt couvert, qui sera redéfinie comme étant le paiement de principal plus 0,95 % du total des coupons d'intérêt.

Conformément aux modifications de la phase 2, les changements susmentionnés apportés à la documentation de la couverture n'entraîneront pas la cessation de la comptabilité de couverture.

À ce stade, l'allègement prévu par la phase 1, qui éliminait temporairement l'obligation de réévaluer si le taux de référence est isolable, prendra fin.

Un allègement similaire est prévu par les modifications de la phase 2 si le taux de référence alternatif désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée n'est pas isolable à la date de sa désignation. Même si la composante n'est pas isolable à ce moment, la relation de couverture est réputée respecter les exigences à cette date si une société s'attend raisonnablement à respecter les exigences dans une période de 24 mois. Cette situation peut survenir lorsque le marché fondé sur le taux de référence alternatif n'est pas suffisamment développé. Il convient de noter que cette exemption de 24 mois s'applique par taux et débute dès que le taux de référence alternatif est désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée. Si, à n'importe quel moment au cours de la période de 24 mois, l'entité croit que le taux de référence alternatif ne sera pas isolable d'ici la fin de la période, cette couverture (et toutes les couvertures utilisant le même taux de référence alternatif désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée) doit cesser.

Il n'y a pas d'allègement relativement aux exigences consistant à ajuster la valeur comptable de l'emprunt en fonction de la variation de la juste valeur à l'égard du risque couvert et à comptabiliser l'ajustement en résultat net.

⁵ Les modifications de la documentation de la couverture doivent être apportées d'ici la fin de la période de présentation de l'information financière pendant laquelle un changement requis en vertu de la refonte des taux interbancaires est apporté.

Ce tableau résume le processus dynamique d'application des mesures d'allègement de la phase 2 dans le cadre des situations typiques susmentionnées pour les entités non bancaires :

	COUVERTURE DE FLUX DE TRÉSORERIE				COUVERTURE DE JUSTE VALEUR			
Évènements	Incertitude levée pour le dérivé et/ou l'emprunt (passage au taux de référence alternatif)				Incertitude levée pour le dérivé (passage au taux de référence alternatif)			
	Si d'autres changements sont apportés en plus de ceux exigés par la refonte des taux interbancaires ⁶			Aucun autre changement, et la couverture respecte les exigences générales en matière de comptabilité de couverture ⁷ .	Si d'autres changements sont apportés en plus de ceux exigés par la refonte des taux interbancaires.			Aucun autre changement, et la couverture respecte les exigences générales en matière de comptabilité de couverture ⁷ .
	Si d'autres changements entraînent la décomptabilisation d'un dérivé ou de l'emprunt	Si d'autres changements n'entraînent pas la décomptabilisation d'un dérivé ou de l'emprunt,			Si d'autres changements entraînent la décomptabilisation d'un dérivé	Si d'autres changements n'entraînent pas la décomptabilisation d'un dérivé,		
		mais se traduit par le non-respect des exigences générales en matière de comptabilité de couverture.	et que la couverture respecte les exigences générales en matière de comptabilité de couverture ⁷ .			mais se traduit par le non-respect des exigences générales en matière de comptabilité de couverture.	et que la couverture respecte les exigences générales en matière de comptabilité de couverture ⁷ .	
Comptabilisation	Cessation de la couverture			Cessation de la couverture				
	Changement apporté à la documentation de la couverture pour refléter, au besoin, les changements apportés : <ul style="list-style-type: none"> – à la description du dérivé; – à la description de l'emprunt; – aux flux de trésorerie couverts; – au risque couvert. Évaluer et comptabiliser l'inefficacité de la couverture en fonction des modalités contractuelles révisées. La réserve de couverture de flux de trésorerie est considérée comme fondée sur le taux de référence alternatif – aucun reclassement de la réserve de couverture de flux de trésorerie en résultat net, sauf si les paiements d'intérêts couverts fondés sur le taux de référence alternatif ont une incidence sur le résultat net.			Changement apporté à la documentation de la couverture pour refléter les changements apportés : <ul style="list-style-type: none"> – à la description du dérivé; – à la portion de l'emprunt couvert; – au risque couvert. Réévaluer la valeur comptable de l'emprunt pour tenir compte des variations de la juste valeur à l'égard du risque modifié couvert.				

Principaux points à retenir

- Les sociétés doivent déterminer comment et quand se produira la transition vers le nouveau taux de référence alternatif pour leurs contrats.
- Il est important de déterminer le moment où les allègements de la phase 1 se terminent et le moment où ceux de la phase 2 s'appliquent.
- Des changements à la méthode d'évaluation de l'efficacité de la couverture découlant de la modification de la relation de couverture peuvent également être nécessaires.

- Les allègements sont uniquement offerts à l'égard des changements requis par la refonte des taux interbancaires.
- Les modifications de la phase 2 instaurent des obligations d'information précises.

Des allègements supplémentaires qui n'ont pas été mentionnés dans cet article s'appliquent également :

- aux couvertures qui ont cessé;
- aux groupes d'éléments désignés comme éléments couverts.

⁶ Consultez l'évaluation au coût amorti ci-dessus pour la comptabilisation des autres changements concernant l'emprunt qui ne sont pas requis par la refonte des taux interbancaires.

⁷ Compte tenu de l'allègement concernant les exigences propres au caractère isolable.

Personnes-ressources

Gale Kelly

Associée, Pratique professionnelle, Audit
416-777-3757
galekelly@kpmg.ca

Jeff G. King

Associé, Services-conseils en comptabilité
416-777-8458
jgking@kpmg.ca

Hakob Harutyunyan

Directeur principal, Service de la pratique professionnelle
416-777-8077
hakobharutyunyan@kpmg.ca

home.kpmg/ca/fr



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devriez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2021 KPMG s. r. l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.